

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE :19/09/00
N° DE DEPOT : 1394
RCS VILLEF-TARARE:321 562 415
N° DE GESTION:81 B 00039

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
DDM CONSULTANTS

BORDELAN(PARC D AFFAIR
69400 LIMAS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

1394

81339

SA DDM CONSULTANTS
SOCIETE ANONYME
Capital : 3 500 000 F
Siège social : Parc des Affaires de Bordelan
141, allée de Riottier - 69400 LIMAS
321 562 415 RCS VILLEFRANCHE - TARARE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2000

L'an deux mille et le trente août à 12 heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, *au siège social*, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres simples ..2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 29 juillet 2000.

Monsieur Christian DECHANT préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Luc MONCORGE et Monsieur Pascal JOURDAN les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

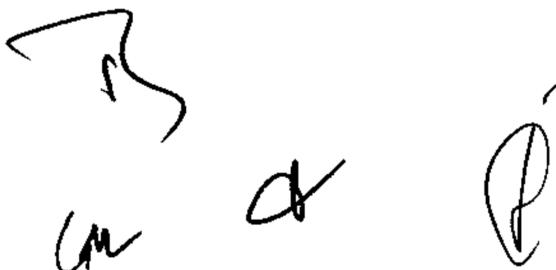
Madame Guillemette REY LESCURE est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 34 007 actions

sur les 35 000 actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire. Il est précisé que les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves peuvent être décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation et la demande d'avis de réception pour celle du commissaire aux comptes,



- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- une copie des bilans actif et passif des exercices 1997/1998/1999 et de la déclaration 2065 pour ces mêmes exercices,
- la copie des statuts.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration,**
- **Augmentation du capital social de 600 000 francs, dans le cadre des dispositions de l'article 219-I-f du code général des impôts et des articles 46 quater OZZ et OZZbis et 366 AA de son annexe III,**
- **Suppression de la mention de la valeur nominale des actions,**
- **Modification consécutive des articles « apports » et « capital social » des statuts,**
- **Pouvoirs à donner pour les formalités.**

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil, des exigences posées par l'article 219-I-f du code général des impôts, décide d'augmenter le capital d'une somme de *SIX CENT MILLE (600 000,00) FRANCS* pour le porter de

TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 F) à QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (4 100 000 F),

par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le sous compte de réserves intitulé "réserve spéciale".

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 35 000 actions de 100 francs à 117,14285 francs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is a stylized 'R' with a flourish. The second is a cursive 'A'. The third is a cursive 'P'.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale du fait de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil et conformément à la faculté qui lui en est donnée par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, décide de ne plus mentionner la valeur nominale des actions dans les statuts mais de préciser que chaque action représente une quotité du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles « apport – formation du capital » et « capital social » des statuts comme suit :

APPORTS – FORMATION DU CAPITAL (Nouvelle mention)

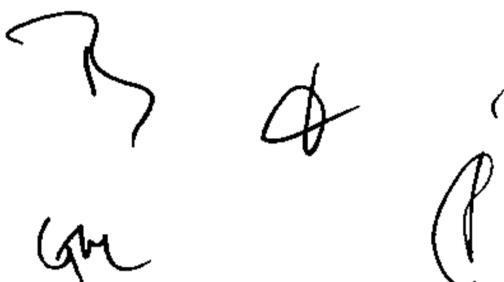
Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 30 000 francs en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270 000 francs, soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, il a été décidé :

- Une augmentation du capital de 202 000 francs par incorporation de réserves à due concurrence et création de 2020 parts.
- Une augmentation de capital de 2 134 000 francs par apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et associés évalués au vu du rapport de Monsieur Daniel LARUE commissaire aux apports désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Villefranche sur saône en date du 9 juin 1994. En rémunération de l'apport il a été créé 21 340 parts nouvelles.
- Une augmentation de capital de 864 000 francs par apport en numéraire et création de 8640 parts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire du 30 Août 2000 le capital a été augmenté par incorporation du compte de réserves intitulé "réserve spéciale" à hauteur de 600 000 francs (article 219-I-f du CGI) et élévation du nominal des actions.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'B', a signature that appears to be 'D', and another signature that appears to be 'P'.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (4 100 000) divisé en 35 00 actions émises au pair, de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau :

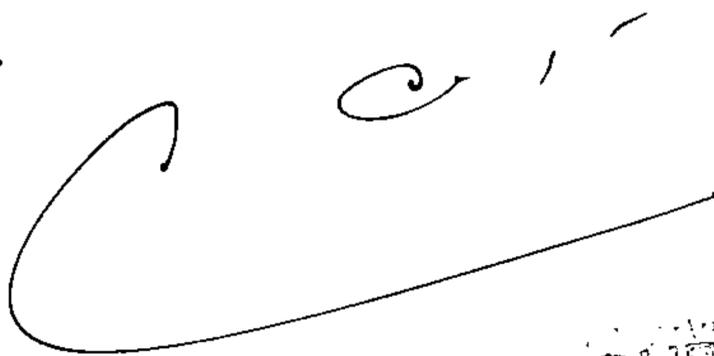
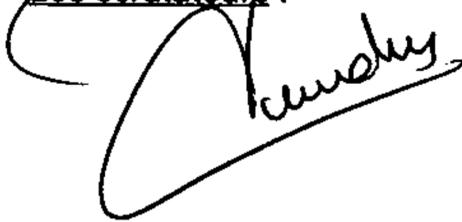
Le président :



Le secrétaire :



Les scrutateurs :



DUPLICATA

*Jeunes
apx here = 16x
20 F = 320 F.*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
VILLEFRANCHE (Rhône) LE ... 11 SEP. 2000
N° ... 79 ... 556 N° 3
RECU [- Dts DE ... Trois cent vingt francs
- Dts D'ENREGI ... Melle Cécile ...
SIGNATURE : Le Receveur Principal *[Signature]*
1500 F

STATUTS A JOUR AU 30 AOUT 2000

DE LA SOCIETE ANONYME

« D.D.M CONSULTANTS »

Capital social : 4 100 000 FRANCS

Siège social : Parc des Affaires du Bordelan – 141, allée de Riottier
69400 LIMAS

321 562 415 RCS VILLEFRANCHE – TARARE

*

30/08/2000 : augmentation du capital social et modifications des articles 6 et 7 des statuts.

Certifié conforme par le président


ARTICLE 1 - FORME

Il existe par les présentes, entre les soussignés, tous propriétaires des actions créées, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, la réglementation applicable aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes, la réglementation applicable aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable et par les présents statuts.

Cette société résulte de la transformation en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 07 novembre 1994 de la société préexistante constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

En permanence les trois quarts des associés devront avoir la qualité d'Expert-comptable et la qualité de Commissaire aux Comptes, et devront détenir au moins les trois quarts du capital.

En permanence la société comprend parmi ses associés et parmi ses administrateurs au moins trois Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 94- 679 du 08 août 1 994.

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment par l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt de nature à compromettre l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés Experts Comptables et le respect des règles inhérentes à leur statuts et à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"DDM CONSULTANTS"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "SA», de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes », de l'énonciation du montant du capital social et de la mention au tableau de la circonscription où la société est inscrite, ainsi que la mention de la Compagnie auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LIMAS -141 Allée de Riottier 69400.

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est fixée à cinquante huit ans (58) et six mois (6) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 septembre 2039 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

2 - Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme globale de 30 000 francs en numéraire.

Aux termes de diverses assemblées, il a été apporté une somme globale de 270 000 francs, soit en capitalisation de réserves, soit par apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1994, il a été décidé :

- Une augmentation du capital de 202 000 francs par incorporation de réserves à due concurrence et création de 2020 parts.
- Une augmentation de capital de 2 134 000 francs par apport en nature de 1940 actions de la SA DECHANT et associés évalués au vu du rapport de Monsieur Daniel LARUE commissaire aux apports désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce de Villefranche sur saône en date du 9 juin 1994. En rémunération de l'apport il a été créé 21 340 parts nouvelles.
- Une augmentation de capital de 864 000 francs par apport en numéraire et création de 8640 parts.

Aux termes d'une délibération extraordinaire du 30 Août 2000 le capital a été augmenté par incorporation du compte de réserves intitulé "réserve spéciale" à hauteur de 600 000 francs (article 219-I-f du CGI) et élévation du nominal des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT MILLE FRANCS (4 100 000) divisé en 35 00 actions émises au pair, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts elle doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou de refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes par lui désigné, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est dénombrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital par création de nouvelles actions ou en cas de réduction du capital, la répartition indiquée à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts : elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 7 in fine des présents statuts.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE LISTE DES ASSOCIES ET DES DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans.

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre et la Compagnie, les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration devront avoir à la fois la qualité d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. Le président est obligatoirement choisi parmi les administrateurs Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers,

la société est engagée même par les actes du Président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES ASSOCIES

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membres de l'Ordre des Experts-comptables et de la compagnie des Commissaires aux comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique ayant la qualité d'expert-comptable. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 F.

Les directeurs généraux devront être obligatoirement Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonnée :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives :

- au dépôt, au lieu, indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou de le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de tribunal du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à LIMAS
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
et le 07 novembre 1994

Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil
d'Administration

CHRISTIAN DECHANT

SCI BAFI

PASCAL JOURDAN

JEAN LUC MONCORGE

GUILLEMETTE REY LESCURE

NICOLE CANQUERY

ALAIN JOMAIN